



Bruxelles, le 13.3.2020
COM(2020) 113 final

2020/0043 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013, le règlement (UE) n° 1301/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19

[Initiative d'investissement en réaction au coronavirus]

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La crise du coronavirus, ou épidémie de COVID-19, a touché les États membres de manière soudaine et impressionnante, tout en étant susceptible de s'accompagner de répercussions majeures sur leurs sociétés et leurs économies. Elle entrave la croissance dans les États membres en raison du ralentissement brutal de l'activité économique. Cette situation peut être aggravée par des contraintes en matière de liquidité étant donné que les entreprises éprouvent des difficultés à payer leurs fournisseurs et leurs salariés. Dans le même temps, des ressources publiques supplémentaires sont nécessaires pour soutenir les systèmes de soins de santé et d'autres activités directement liées à la poussée épidémique.

Il en résulte une situation exceptionnelle qui doit faire l'objet de mesures spécifiques pour soutenir et protéger les économies, les entreprises et les travailleurs des États membres. Des interventions rapides et de grande ampleur s'imposent en faveur des systèmes de soins de santé pour leur permettre de fonctionner sous très forte pression, ainsi qu'en faveur des PME, qui ont souvent des marges plus faibles, afin d'atténuer les conséquences négatives sur les marchés du travail et d'autres composantes vulnérables des économies des États membres. Il s'agit d'une préoccupation pour l'ensemble de l'UE, qui exige que toutes les ressources disponibles, aux niveaux de l'UE et des États membres, soient mobilisées pour surmonter les défis sans précédent liés à l'épidémie de COVID-19.

La Commission propose ainsi une «Initiative d'investissement en réaction au coronavirus» visant à promouvoir les investissements par la mobilisation des réserves de trésorerie disponibles dans les Fonds structurels et d'investissement européens, afin de lutter sans délai contre cette crise. Ces investissements, qui seront considérables, atteindront rapidement un montant supérieur à 37 milliards d'EUR. À cette fin, la Commission propose au Parlement européen et au Conseil de libérer quelque 8 milliards d'EUR de liquidités d'investissement.

Afin de mobiliser rapidement ces 37 milliards d'EUR d'investissements publics européens pour faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, la Commission propose de renoncer à l'obligation s'appliquant cette année de réclamer le remboursement des préfinancements non dépensés au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) jusqu'à la clôture des programmes.

Les États membres utiliseront les montants non récupérés en 2020 pour accélérer les investissements liés à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre du FEDER et du FSE, du Fonds de cohésion et du FEAMP. Compte tenu des taux de cofinancement moyens parmi les États membres, les 8 milliards d'EUR permettront la libération et l'utilisation de quelque 29 milliards d'EUR de financements structurels dans l'ensemble de l'UE.

Il est proposé de donner la possibilité au FEDER de soutenir le financement des fonds de roulement des PME lorsqu'il est nécessaire, à titre de mesure temporaire, d'apporter une réponse efficace à une crise de santé publique. Les instruments financiers alimentés par les Fonds devraient également procurer un soutien aux PME sous la forme de fonds de roulement, lorsque c'est nécessaire, à titre de mesure temporaire. La priorité d'investissement du FEDER consistant à renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation est modifiée afin de couvrir les investissements dans des produits et services nécessaires à la stimulation des capacités de réaction aux crises dans les services de santé

publique. Les dépenses relatives aux opérations visant à stimuler les capacités de réaction aux crises devraient être éligibles à partir du 1^{er} février 2020.

Lorsqu'il en découle la nécessité de modifier des programmes, la proposition détermine les modifications non substantielles qui ne requièrent pas d'approbation par la voie d'une décision de la Commission. La proposition précise en outre que les dépenses destinées à stimuler les capacités de réaction aux crises sont en tout état de cause éligibles à partir du 1^{er} février 2020. Il convient d'utiliser, dans toute la mesure du possible, les possibilités d'accélérer la déclaration des dépenses en recourant à de nouvelles formes de soutien, telles que les options simplifiées en matière de coûts, qui sont disponibles depuis 2018 en vertu de l'article 67 du règlement portant dispositions communes.

Une Task force a été mise en place pour coordonner les travaux avec les États membres, déterminer leurs besoins précis et les assister afin de veiller à ce que les flux de crédits commencent dès que possible.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Il est proposé de:

modifier comme suit le règlement (UE) n° 1301/2013:

- (1) à l'article 3, paragraphe 1, un alinéa est ajouté qui précise que le FEDER peut soutenir le financement des fonds de roulement des PME lorsqu'il est nécessaire, à titre de mesure temporaire, d'apporter une réponse efficace à une crise de santé publique;
- (2) l'article 5, paragraphe 1, point b), dudit règlement est modifié afin que la priorité d'investissement du FEDER consistant à renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation puisse couvrir les investissements dans des produits et services nécessaires à la stimulation des capacités de réaction aux crises dans les services de santé;

modifier comme suit le règlement (UE) n° 1303/2013 (règlement portant dispositions communes):

- (3) à l'article 30, consacré à la modification des programmes, est ajouté un nouveau paragraphe 5, qui expose certaines modifications qui ne requièrent pas d'approbation par la voie d'une décision de la Commission; l'article 96, paragraphe 10, est modifié en conséquence;
- (4) à l'article 37, paragraphe 4, portant sur les instruments financiers, il est ajouté que les instruments financiers peuvent aussi procurer un soutien aux PME sous la forme de fonds de roulement lorsqu'il est nécessaire, à titre de mesure temporaire, d'apporter une réponse efficace à une crise de santé publique;
- (5) à l'article 65, paragraphe 10, il est ajouté un alinéa précisant que les dépenses relatives aux opérations visant à stimuler les capacités de réaction aux crises sont éligibles à partir du 1^{er} février 2020;
- (6) un alinéa supplémentaire est ajouté à l'article 139, paragraphe 7, afin d'autoriser le non-recouvrement de montants normalement dus en 2020 pour les programmes opérationnels relevant de la politique de cohésion 2014-2020 au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et pour les programmes financés par le FEAMP;

modifier comme suit le règlement (UE) n° 508/2014 (FEAMP):

- (7) l'article 35 est modifié de manière à permettre au FEAMP de contribuer à des fonds de mutualisation qui procurent des compensations financières aux pêcheurs en cas de pertes économiques découlant d'une crise de santé publique, et
- (8) l'article 57 est modifié afin d'ajouter la possibilité pour le FEAMP de préserver les revenus des producteurs aquacoles en contribuant à une assurance des élevages aquacoles couvrant les pertes économiques dues à une crise de santé publique.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Aucune partie prenante externe n'a été consultée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1311/2013. La ventilation annuelle des crédits d'engagement pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion reste inchangée.

La proposition facilitera l'accélération de la mise en œuvre des programmes, ce qui permettra une mise à disposition anticipée des crédits de paiement.

La Commission suivra attentivement l'incidence de la modification proposée sur les crédits de paiement en 2020, en tenant compte à la fois de l'exécution du budget et des prévisions révisées des États membres.

Les montants non récupérés en 2020 seront apurés à la clôture des programmes.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013, le règlement (UE) n° 1301/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19

[Initiative d'investissement en réaction au coronavirus]

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, son article 177 et son article 178,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conséquences de la crise épidémique du COVID-19 qui ont touché les États membres sont sans équivalent. Cette crise entrave la croissance dans les États membres, ce qui accentue les graves pénuries de liquidités consécutives à la forte et soudaine augmentation des investissements publics nécessaires dans leurs systèmes de santé et dans d'autres secteurs de leur économie. Il en résulte une situation exceptionnelle à laquelle il convient de remédier par des mesures spécifiques.
- (2) Il est essentiel que le manque de liquidités et de fonds publics dans les États membres ne freine pas les investissements au titre des programmes soutenus par le Fonds européen de développement régional (le «FEDER»), le Fonds social européen (le «FSE») et le Fonds de cohésion (le «FC») (ci-après les «Fonds») ainsi que par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (le «FEAMP»), qui sont nécessaires à la lutte contre l'épidémie de COVID-19.
- (3) Pour faire face aux répercussions de la crise, le FEDER devrait soutenir le financement des fonds de roulement des PME lorsqu'il est nécessaire, à titre de mesure temporaire, d'apporter une réponse efficace à une crise de santé publique.
- (4) Pour faire face aux répercussions de la crise, il convient que la priorité d'investissement du FEDER consistant à renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation couvre les investissements dans des produits et services

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

nécessaires à la stimulation des capacités de réaction aux crises dans les services de santé publique.

- (5) Afin de procurer davantage de flexibilité dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, il y a lieu de laisser plus de souplesse aux États membres dans la mise en œuvre des programmes et de prévoir une procédure simplifiée ne nécessitant pas de décision de la Commission en cas de modifications apportées aux programmes opérationnels. Il convient de préciser les informations à présenter à la Commission au sujet de ces modifications.
- (6) Pour faire face aux répercussions de la crise, les instruments financiers alimentés par les Fonds devraient également procurer un soutien aux PME sous la forme de fonds de roulement lorsqu'il est nécessaire, à titre de mesure temporaire, d'apporter une réponse efficace à une crise de santé publique.
- (7) Afin d'apporter une réponse immédiate aux répercussions de la crise, il convient que les dépenses relatives aux opérations visant à stimuler les capacités de réaction aux crises soient éligibles à partir du 1^{er} février 2020.
- (8) Afin de garantir que les États membres disposent de ressources financières suffisantes pour procéder sans tarder aux investissements qui s'imposent, il convient que la Commission n'émette pas d'ordres de recouvrement pour les montants à récupérer auprès des États membres en ce qui concerne les comptes annuels présentés en 2020. Les États membres devraient utiliser les montants non récupérés pour accélérer les investissements liés à la crise épidémique du COVID-19 qui sont éligibles au titre du règlement (UE) n° 1303/2013³ et des règles spécifiques du Fonds.
- (9) Pour faire face aux répercussions de la crise, le FEAMP devrait soutenir les fonds de mutualisation et les assurances des éleveurs en vue de préserver les revenus des pêcheurs et des aquaculteurs touchés par une crise de santé publique.
- (10) Les montants non récupérés en 2020 devraient être apurés ou faire l'objet d'ordres de recouvrement à la clôture des programmes.
- (11) Étant donné que l'aide est requise dans les meilleurs délais, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence.
- (12) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 1301/2013⁴, le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014⁵,

³ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

⁴ Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

⁵ Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 1301/2013

Le règlement (UE) n° 1301/2013 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
«En outre, le FEDER peut soutenir le financement des fonds de roulement des PME lorsqu'il est nécessaire, à titre de mesure temporaire, d'apporter une réponse efficace à une crise de santé publique.»
- (2) L'article 5, paragraphe 1, point b), est remplacé par le texte suivant:
«b) en favorisant les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologie, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des grappes d'entreprises et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et en soutenant des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales, ainsi qu'en stimulant les investissements nécessaires au renforcement des capacités de réaction aux crises dans les services de santé;»

Article 2

Modifications du règlement (UE) n° 1303/2013

Le règlement (UE) n° 1303/2013 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 30, le paragraphe 5 suivant est ajouté:
«5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, pour les programmes soutenus par le FEDER, le Fonds de cohésion et le FSE, l'État membre peut transférer, au cours de la période de programmation, un montant allant jusqu'à 8 % de la dotation au 1^{er} février 2020 d'une priorité et ne dépassant pas 4 % du budget du programme vers une autre priorité du même Fonds soutenant le même programme.
Ces transferts ne concernent pas les années précédentes. Ils sont considérés comme n'étant pas substantiels et ne nécessitent pas une décision de la Commission modifiant le programme. Ils sont toutefois conformes à toutes les exigences réglementaires et sont approuvés au préalable par le comité de suivi. L'État membre communique les tableaux financiers révisés à la Commission.»
- (2) À l'article 37, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:
«Les instruments financiers peuvent aussi procurer un soutien aux PME sous la forme de fonds de roulement lorsqu'il est nécessaire, à titre de mesure temporaire, d'apporter une réponse efficace à une crise de santé publique.»

- (3) À l'article 65, paragraphe 10, l'alinéa suivant est ajouté:
«Par dérogation au paragraphe 9, les dépenses relatives aux opérations visant à stimuler les capacités de réaction aux crises dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 sont éligibles à partir du 1^{er} février 2020.»
- (4) L'article 96, paragraphe 10, est remplacé par le texte suivant:
«10. Sans préjudice de l'article 30, paragraphe 5, la Commission adopte une décision, par voie d'acte d'exécution, portant approbation de tous les éléments (y compris de leurs modifications ultérieures) du programme opérationnel relevant du présent article, à l'exception de ceux relevant du paragraphe 2, premier alinéa, points b) vi), c) v) et e), et des paragraphes 4 et 5, du paragraphe 6, points a) et c), et du paragraphe 7, qui restent de la compétence des États membres.»
- (5) À l'article 139, paragraphe 7, les alinéas suivants sont ajoutés:
«Par dérogation au premier alinéa, la Commission n'émet pas d'ordre de recouvrement pour les montants récupérables auprès de l'État membre en ce qui concerne les comptes présentés en 2020. Les montants non récupérés sont utilisés pour accélérer les investissements liés à l'épidémie de COVID-19 qui sont éligibles au titre du présent règlement et des règles spécifiques du Fonds.
Les montants non récupérés sont apurés ou récupérés à la clôture.»

Article 3

Modifications du règlement (UE) n° 508/2014

Le règlement (UE) n° 508/2014 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 35, les paragraphes 1, 5, 6 et 8 sont remplacés par le texte suivant:
«1. Le FEAMP peut contribuer à des fonds de mutualisation qui versent des compensations financières aux pêcheurs en cas de pertes économiques découlant d'une crise de santé publique, de phénomènes climatiques défavorables, d'incidents environnementaux et de coûts du sauvetage de pêcheurs ou de navires de pêche en cas d'accident en mer au cours de leurs activités de pêche.»
[...]
«5. Les États membres définissent les règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation, notamment en ce qui concerne l'octroi des indemnités aux pêcheurs et leur éligibilité à ces compensations en cas de crise de santé publique, de phénomènes climatiques défavorables, d'incidents environnementaux ou d'accidents en mer visés au paragraphe 1, ainsi que la gestion et le contrôle du respect de ces règles. Les États membres veillent à ce que les modalités régissant les fonds prévoient des sanctions en cas de négligence de la part du pêcheur.»
«6. Les crises de santé publique, les phénomènes climatiques défavorables, les incidents environnementaux ou les accidents en mer visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont officiellement reconnus par l'autorité compétente de l'État membre concerné comme ayant eu lieu.»
[...]
«8. Les contributions visées au paragraphe 1 ne sont accordées que pour couvrir les pertes découlant de crises de santé publique, d'un phénomène climatique défavorable, d'incidents

environnementaux ou d'accidents en mer qui s'élèvent à plus de 30 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée, calculé sur la base du chiffre d'affaires moyen de cette entreprise au cours des trois années civiles précédentes.»

(2) À l'article 57, paragraphe 1, le point e) suivant est ajouté:

«e) une crise de santé publique.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président